

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU E 2

Numéro dans les séries spéciales :  
**1707 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**OUVERTURE DU COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE**  
**N° 12-059**  
**« FONDS SPECIAL D'ELECTRIFICATION RURALE »**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

La loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) prévoit, en son article 85, l'ouverture dans les écritures du Trésor, pour la durée du V<sup>e</sup> Plan, d'un compte d'affectation spéciale géré par le Ministre de l'Agriculture et intitulé « Fonds spécial d'électrification rurale ».

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables les caractéristiques de ce compte et ses modalités de fonctionnement en recettes et en dépenses.

Le compte « Fonds spécial d'électrification rurale » est ouvert à la nomenclature des comptes de la gestion 1968 sous le n° 12-059 (rubrique SH 1 30). Il comporte deux sous-comptes.

- 10 — Compte de dépenses ;
- 20 — Compte de recettes.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION <b>GT</b> 28
------------------------------

PGS	TPG	DOM	ACT
-----	-----	-----	-----

**INSTRUCTION**  
**N° 68-54-B 1**  
**du**  
**10 avril 1968.**

— 2 —

Ce compte d'affectation spéciale est destiné à financer, dans les limites de ses ressources, des travaux d'électrification rurale en complément des crédits ouverts à cet effet au budget d'équipement de l'Agriculture.

Il retrace, en recettes, les excédents de ressources apparaissant aux résultats annuels du fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936, après imputation des dépenses d'allégement des charges afférentes aux travaux agréés antérieurement au 31 décembre 1958. Ces excédents sont versés à l'Agent comptable central du Trésor par Electricité de France, entreprise publique chargée de la gestion du fonds d'amortissement visé ci-dessus. Les Trésoriers-Payeurs Généraux n'ont donc pas, en principe, à intervenir en matière de recettes.

Le compte retrace, en dépenses, les subventions en capital relatives au financement des travaux d'électrification rurale. Les Trésoriers-Payeurs Généraux procèdent au paiement des dépenses mandatées par les Directeurs départementaux de l'agriculture et imputable sur le fonds.

Les dépenses de l'espèce sont comptabilisées et justifiées dans les conditions habituelles.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*

**J. DUPONT.**